



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-198

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

LOCATION DE 3 MALLES PEDAGOGIQUES SUR LE THEME DE L'ENERGIE

La Galerie Eurêka a été sollicitée par l'entreprise Energy Pool pour une mise à disposition payante pendant une semaine des malles pédagogiques "Pile à combustible : petit format", "Energies renouvelables" et "Electricité : circuits et réalisations techniques" du 29 août au 5 septembre 2023.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry accepte la mise à disposition des malles pédagogiques "Pile à combustible : petit format", "Energies renouvelables" et "Electricité : circuits et réalisations techniques", du 29 août au 5 septembre 2023, à Energy Pool, aux conditions prévues dans le contrat de location ci-joint. Le montant de cette recette s'élève à 360 euros.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-198

Objet de l'acte : LOCATION DE 3 MALLES PEDAGOGIQUES SUR LE THEME DE L'ENERGIE

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 28 août 2023

Annexe(s) : Convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230828-lmc1H29940H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29940H1

Date de transmission en Préfecture : 29 août 2023

Date de réception en Préfecture : 29 août 2023

Publication : du 29 août 2023 au 30 octobre 2023